

**Notice d'utilisation pour la constitution des dossiers d'habilitation à la semestrialisation dans
PLAN'EVAL**

Vous pouvez désormais construire vos demandes d'habilitation à la semestrialisation depuis PLAN'EVAL pour les sessions d'examen à partir de 2026. Cette notice vous présente les grandes étapes pour élaborer votre dossier d'habilitation.

• **Etape 1 : Construction de la trame semestrialisée et génération des documents**

Vous devez tout d'abord générer une trame dans PLAN'EVAL depuis le menu "Habilitation à la semestrialisation".

Une fois votre trame consolidée, la génération des documents pour le dossier d'habilitation se fait depuis l'**onglet Edition** de votre trame.

Il est possible de générer six documents depuis PLAN'EVAL.

Les documents :

- « **Plan d'évaluation semestrialisé prévisionnel** »,
- « **Matrice des UE par semestre-répartition des capacités** »
- « **Répartition des crédits ECTS par semestre** »

sont des exports pdf (non-modifiables) issus des données renseignées sur PLAN'EVAL.

Les autres documents sont au format .docx et sont à compléter une fois générés.

Le document « **Présentation des situations d'évaluation** » comporte des éléments déjà renseignés dans PLAN'EVAL sur la construction des unités d'enseignement, mais doit être complété et précisé sur d'autres points.

Le document « **Qualification des intervenants** » doit être complété avec les certifications des enseignants/formateurs.¹

Le document « **Avis du jury pour demande d'habilitation** » doit être complété par le président adjoint de jury et signé par le président de jury.

¹ Pour mémoire 75 % des horaires dispensés dans la formation doivent être assurés par des enseignants ou formateurs justifiant d'un diplôme de niveau six minimum s'ils ne sont pas enseignants de l'enseignement agricole public ou personnels enseignants et de documentation ou formateurs relevant du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 et les formateurs des associations ou organismes offrant des formations selon le rythme approprié de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les vacataires assurant moins de 50 heures annuelles ne sont pas inclus dans le calcul de 75 %. (article 16 de l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle des BTSA)

- **Etape 2 : Dépôt du dossier sur Démarches simplifiées**

L'ensemble des documents dûment complétés sont à télécharger dans la téléprocédure « démarches simplifiées » pour instruction du dossier par la DRAAF/DAAF et avis de l'inspection de l'enseignement agricole. Le lien vers la téléprocédure est publié sur <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/semestrialisation>

Au cours de l'instruction, vous pourrez être amené à modifier certains éléments (plan d'évaluation prévisionnel, la construction des UE...) suite au retour de la DRAAF/DAAF ou de l'inspection. **Les modifications sont à saisir sur la trame dans PLAN'EVAL.**

- **Etape 3 : Validation de la trame et génération du plan d'évaluation**

Dès que votre formation est habilitée, vous pouvez valider la trame dans PLAN'EVAL et générer un plan d'évaluation pour le soumettre au PAJ.